

reprise de la production orientée vers le marché canadien et l'exportation et de parer aux hésitations et aux délais qui auraient pu entraver l'expansion de la production civile essentielle, un décret du conseil mis en vigueur le 14 mai 1945 abolissait ou réduisait un certain nombre d'impôts qui avaient été imposés durant la guerre en vue de décourager la production et l'achat. Ce décret du conseil a supprimé la taxe de vente et l'impôt de guerre sur le change pour la plupart des matériaux de construction, l'impôt de guerre sur le change pour la machinerie et les appareils servant à la fabrication ou à la production de denrées et la taxe d'accise de 25 p. 100 sur les fournitures et appareils électriques ou à gaz. L'impôt de guerre sur les automobiles, qui variait de 25 p. 100 sur la première tranche de \$900 à 80 p. 100 de la valeur au delà de \$1,200, a été réduit au taux uniforme de 10 p. 100 et la taxe d'accise de 25 p. 100 sur les appareils de photographie, les radios et les phonographes a été réduite à 10 p. 100.

Le budget de 1945-1946, déposé au Parlement en octobre 1945, constituait dans une très grande mesure un budget de guerre, les dépenses de guerre et de démobilisation se maintenant encore pour quelque temps à un niveau très élevé. Les prévisions des dépenses atteignaient 4,650 millions de dollars, soit 670 millions de moins que le sommet touché durant la guerre. Les recettes prévues avant les changements apportés aux taxes représentaient 2,500 millions de dollars, le déficit étant donc de l'ordre de 2,150 millions. Malgré la perspective de ce déficit, on a annoncé des modifications importantes touchant l'impôt, modifications destinées à réduire le coût, rétablir l'esprit d'initiative, favoriser l'exploitation efficace et encourager les placements visant à l'expansion de l'industrie. Ces changements comprenaient la suppression de l'impôt de guerre sur le change et de la taxe de vente à l'égard de la machinerie et des appareils servant directement à la fabrication et à la production de denrées. L'impôt frappant les propriétaires d'entreprises de nature commerciale et les sociétés conformément à la loi sur la taxation des surplus de bénéfices a été diminué et le minimum des bénéfices normaux de toutes les entreprises, aux fins de l'impôt sur les surplus de bénéfices, a été majoré. A titre de premier pas vers la révocation de l'impôt sur les surplus de bénéfices, la partie remboursable (20 p. 100) a été supprimée et le taux visant les corporations a été abaissé de 100 p. 100 à 60 p. 100. Ces modifications apportées à l'impôt sur les surplus de bénéfices sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946. Le revenu personnel a également été dégrevé de 16 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre, réduisant ainsi de 4 p. 100 les obligations relatives à l'impôt pour 1945.

Les prévisions des recettes et des dépenses se sont avérées, pour 1945-1946, trop basses et le déficit de 2,123 millions de dollars n'a pas atteint tout à fait le chiffre prévu. Ce déficit a été financé par l'intermédiaire du neuvième emprunt de la victoire lancé vers la fin de 1945. Il a porté la dette nette du Canada à un sommet sans précédent de 13,421 millions de dollars et a marqué le dernier budget du temps de guerre.

Le budget de 1946-1947, dont le Parlement a été saisi en juin 1946, proposait de nouvelles réductions d'impôts. La structure de l'impôt sur le revenu personnel a été complètement révisée, les taux étant abaissés et les exemptions portées à \$750 pour les célibataires et à \$1,500 pour les personnes mariées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947. A la même date, l'impôt sur les surplus de bénéfices a été supprimé à l'égard des propriétaires uniques et des sociétés et le taux visant les corporations a été diminué à 15 p. 100 des bénéfices excédant 116  $\frac{2}{3}$  p. 100 des bénéfices normaux. Le taux uniforme de 22 p. 100 des bénéfices exigé en vertu de la loi sur la taxation des